



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 021/2020

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 2 septembre 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 30 mai 2020
(Validation des acquis de l'expérience)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

- A. X. est titulaire, depuis l'année 2008, d'un diplôme d'ingénieur HES en Technologies du vivant, orientation Biotechnologie de l'HES-SO/Valais.
- B. De 2008 à 2019, X. a occupé divers postes dans la recherche et le développement, dans le domaine de l'industrie agro-alimentaire, l'industrie biopharmaceutique et, enfin, dans la recherche en œnologie.
- C. Le 19 août 2019, X. a déposé une demande de préavis auprès de A., conseillère en Validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) au sein de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), en vue d'obtenir des équivalences pour le cursus de master en sciences moléculaires du vivant, dans l'optique de débiter ensuite un cursus de doctorat auprès de l'École de biologie.
- D. Par courriel du 20 août 2019, la conseillère en VAE a accusé réception de la demande de X. en lui suggérant de formuler quelques ajouts complémentaires.
- E. Par courriel du 13 septembre 2019, la conseillère en VAE a indiqué à X. que l'École de biologie serait contactée le même jour pour solliciter un préavis concernant la demande de VAE de celui-ci.
- F. Le 11 novembre 2019, la conseillère en VAE a adressé un courrier à X. dont la teneur était la suivante :

« [...] »

Votre demande concerne une admission dans le Master of Science in Molecular Life Sciences proposé par l'École de biologie. Sur base des cursus ouverts à la VAE à l'Université de Lausanne (UNIL), je suis au regret de vous annoncer que vous ne pourrez pas obtenir une partie des crédits ECTS constitutifs du programme d'études de Master of Science in Molecular Life Science de l'UNIL par voie de VAE. En effet, la VAE à l'École de biologie concerne uniquement le programme du Bachelor ès Sciences en biologie et non de Master.

Par ailleurs, nous profitons de ce courrier pour vous informer que la Commission d'admission en Master de l'École de biologie a déjà examiné plusieurs dossiers de candidature avec une

formation de type HES telle que la vôtre. Différentes lacunes dans la formation HES ont été identifiées et ne vous permettront pas de suivre avec succès les programmes d'études de Master universitaire en biologie de l'UNIL. Dans votre cas, au vu des documents fournis attestant de votre expérience professionnelle, la Commission d'admission en Master de l'École de biologie vous proposera peut-être une admission au Master sous réserve de la réussite de la 3e année du Bachelor of Science en Biologie.

Attention, ce courrier ne consiste donc pas en une réponse sur le fait que vous remplissez ou non les conditions d'immatriculation à l'UNIL - la candidature à l'immatriculation de l'UNIL devant se faire selon les termes de la Directive 3.2, relative aux taxes et délais. Le présent préavis d'orientation ne constitue pas non plus une décision susceptible de recours : il s'agit d'une estimation sur base des premiers documents que vous nous avez fournis. A noter également que dans le cas où vous ne souhaiteriez pas poursuivre la procédure de VAE, votre dossier électronique de demande de préavis d'orientation sera détruit.

[...]»

G. Dans un courriel du même jour, la conseillère en VAE a notamment indiqué ce qui suit :

« [...]

Voici ci-jointe la réponse à votre demande de préavis pour la démarche de VAE à l'Université de Lausanne.

Je souhaiterais échanger avec vous sur cette réponse, qui n'est pas surprenante puisque le Master n'est pas ouvert à la VAE à l'UNIL mais qui a le mérite d'ouvrir certaines portes avec l'École de Biologie auxquelles nous n'avions pas pensé.

[...]»

H. Suite à ce courrier, X. a poursuivi la procédure de VAE. Du 29 novembre 2019 au 28 février 2020, il a eu plusieurs contacts avec la conseillère en VAE concernant son dossier. Durant cette période, la conseillère lui a transmis plusieurs remarques et corrections concernant son dossier.

I. Le 10 février 2020, X. s'est acquitté de l'émolument de CHF 1'000.53 exigé pour la procédure de VAE.

J. X. a déposé, le 24 février 2020, son dossier de VAE auprès de la conseillère en VAE.

Celle-ci a transmis, le 28 février 2020, ledit dossier à l'École de biologie.

K. Par décision du 16 mars 2020, l'École de biologie a classé sans suite la demande de VAE de X. au motif que la VAE à l'École de biologie concerne uniquement le programme du Bachelor ès Sciences en biologie et non de Master.

Ladite décision mentionnait encore ce qui suit : « *Sous réserve que votre dossier soit revu en conséquence, si votre demande de VAE concerne le niveau Bachelor alors nous serions prêts à la reconsidérer* ».

L. Le 28 mars 2020, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision de rejet de l'École de Biologie du 16 mars 2020.

M. Par décision du 20 mai 2020, la Direction de l'UNIL a rejeté le recours de X. et confirmé la décision de l'École de biologie du 16 mars 2020.

N. Par acte du 30 mai 2020, X. (ci-après : le recourant), a recouru auprès de la Commission de céans contre la décision de la Direction du 20 mai 2020.

Il soutient, en substance, que son dossier aurait dû être examiné par une commission *ad hoc* selon la directive de la Direction 3.17. Il invoque également avoir été induit en erreur par de fausses informations et réclame le remboursement des montants qu'il a déboursés dans le cadre de la procédure de VAE

O. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

P. La Direction s'est déterminée le 9 juillet 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que la procédure de VAE n'est pas prévue pour le cursus de Master au sein de l'École de biologie et que les conditions de protection de la bonne foi ne sont pas remplies.

Q. Les parties se sont encore déterminées le 22 juillet et le 4 août 2020.

- R. La Commission de recours a statué à huis clos 2 septembre 2020.
- S. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 30 mai 2020, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient tout d'abord que son dossier de VAE n'aurait pas dû être classé sans suite.

b) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 77 al. 1 et 1bis RLUL, sous réserve du droit fédéral, les règlements d'études des facultés déterminent les conditions particulières d'inscription en leur sein, notamment en cas d'échec dans une autre faculté ou haute école. Ils règlent les questions relatives à la reconnaissance et à l'équivalence des études faites dans une autre haute école (al. 1) ; les règlements d'études précisent les conditions de la validation des acquis de l'expérience (al. 1bis).

L'article 11 du règlement d'étude du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'École de biologie relatif aux conditions d'octroi des équivalences indique ce qui suit :

« La Direction de l'École de biologie octroie des équivalences valables uniquement pour le cursus d'études pour lequel la demande a été déposée, dans les situations suivantes :

- suite à une période d'exmatriculation,*
- sur la base d'études antérieures de l'étudiant, terminées ou non,*
- au terme d'une procédure de Validation des acquis de l'expérience (VAE) lorsque l'étudiant fait valoir les acquis d'une activité professionnelle,*
- au retour d'un séjour de mobilité, lorsque l'étudiant fait valoir les crédits acquis dans une autre université.*

Dans le cas où l'étudiant sollicite des équivalences sur la base d'études antérieures, une demande écrite ne peut être déposée que par rapport à une année d'étude réussie ou à un titre obtenu.

Cette demande doit être déposée au plus tard à la fin de la 2^{ème} semaine d'enseignement du premier semestre d'études à l'École de biologie.

Les enseignements pour lesquels l'équivalence est demandée doivent avoir été évalués avec succès.

La procédure de Validation des acquis de l'expérience (VAE) est ouverte pour le cursus du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie. La procédure de VAE est décrite dans la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'Université de Lausanne.

Par analogie avec l'article 7 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire) (RGE), un étudiant peut obtenir un maximum de 60 crédits ECTS sous forme d'équivalences. Demeurent réservés les cas de reconnaissance de crédits acquis à l'UNIL suite à une réimmatriculation, tels de mentionnés à l'al. 1 du présent article (cf. Art. 3.18.4 de la Directive 3.18 de la Direction relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences) [sic].

Un enseignement validé par équivalence donne uniquement droit aux crédits ECTS, les notes ne sont pas reprises dans le calcul des résultats. »

L'article 3.17.1 de la directive de la direction 3.17 Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne (ci-après : la directive 3.17) a la teneur suivante :

« La procédure de VAE permet d'envisager l'obtention, sous forme d'équivalences, d'une partie des crédits ECTS (ci-après « crédits ») constitutifs d'un programme ou d'un cursus.

La présente directive décrit la procédure de VAE telle qu'elle a été mise en place à l'Université de Lausanne. Les Facultés sont chargées d'établir et de tenir à jour la liste des programmes et cursus qui sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure de VAE. La Direction valide chaque année la liste des cursus.

La procédure concerne les cursus de Bachelor et de Master. Demeurent réservées les exigences spécifiques aux cursus liés à des professions réglementées. »

L'article 3.17.2 de la directive 3.17 prescrit encore ce qui suit :

« Les conditions d'accès à la procédure de VAE sont :

- 1. Être âgé·e d'au moins 25 ans révolus au moment du début prévu des études.*
- 2. Justifier d'au moins 3 ans d'activité professionnelle qui doivent avoir été effectués au plus tard lors du délai fixé par la Direction de l'Université de Lausanne pour le dépôt des dossiers complets de VAE. L'activité prise en compte correspond à l'exercice, continu ou non mais pendant des périodes d'au minimum 6 mois, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans à temps plein. L'activité est indépendante, salariée ou bénévole. L'activité doit être attestée par des documents officiels adéquats et seule l'activité pertinente au regard du domaine d'études envisagé est prise en compte.*

Dans tous les cas, la personne candidate doit remplir les conditions d'immatriculation en vigueur au plus tard lors du début de ses études. »

Le déroulement de la procédure de VAE est spécifié à l'article 3.17.3 :

« Pour les personnes candidates à la VAE, les quatre étapes de la procédure de VAE sont : (1) la demande d'un préavis d'orientation, (2) l'engagement dans la procédure de VAE, (3) la rédaction du dossier complet de VAE, (4) l'entretien avec la Commission facultaire de VAE.

1. La demande d'un préavis d'orientation

Les candidat·e·s qui répondent aux conditions d'accès à la procédure de VAE (cf. article 3.17.2 de la présente directive) doivent obtenir un préavis d'orientation, préalable à tout engagement dans la procédure auprès du ou de la Conseiller·ère à la VAE de l'Université. Ce préavis permet d'évaluer si la démarche de VAE est adaptée à la situation du ou de la candidat·e et de mesurer l'adéquation entre les acquis d'expérience et le contenu du diplôme visé. Un·e candidat·e ne peut déposer qu'une seule demande de préavis par année académique et pour un seul cursus au sein d'une faculté. Un ou une Conseiller·ère aux études de la Faculté ou toute personne déléguée à cette fin par le Décanat de la Faculté concernée examine la demande en coordination avec le ou la Conseiller·ère à la VAE. Quel que soit le préavis, le ou la candidat·e peut décider de s'engager dans la procédure de VAE ou non. A noter que le dépôt d'une demande de préavis d'orientation ne fait pas office de candidature à l'immatriculation de l'Université de Lausanne.

2. L'engagement dans la procédure de VAE

L'engagement formel dans la procédure est annoncé par le ou la candidat·e au ou à la Conseiller·ère à la VAE qui transmet l'information au Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne et à la Faculté concernée. Un émolument de CHF 1'000.- est exigé pour chaque engagement formel dans la procédure de VAE. Cet émolument n'est pas remboursable en cas d'abandon de la procédure ou à la suite d'une décision négative de la

Faculté concernée. En cas de non-paiement de l'émolument dans les délais fixés par la Direction de l'Université de Lausanne, la candidature est classée sans suite.

3. La rédaction du dossier complet de VAE

Suite à son engagement dans la procédure de VAE, le ou la candidat·e rédige un dossier complet de VAE et le dépose, dans le respect des échéances fixées par la Directive de la Direction 3.2. en matière de taxes et délais, auprès du ou de la Conseiller·ère à la VAE qui le transmet à la Faculté concernée. Le ou la Conseiller·ère à la VAE accompagne la personne candidate à la VAE dans le travail de préparation de son dossier, dans les limites du temps qui est alloué pour ce faire.

Le dossier comprend :

- les justificatifs de preuve des compétences avec le détail des acquis d'activités professionnelles passées et actuelles, les outils et méthodes utilisés pour effectuer ces tâches, les connaissances exploitées, etc.*
- une analyse réflexive portant sur l'acquisition des compétences. L'analyse doit expliciter les liens entre les acquis de l'expérience et les objectifs de formation du cursus visé.*

4. L'entretien avec la Commission facultaire de VAE

Après le dépôt du dossier complet, si le ou la candidat·e remplit les conditions formelles mentionnées dans l'article 3.17.2 de la présente Directive, la Commission facultaire de VAE convoque le ou la candidat·e pour un entretien. Si les conditions formelles ne sont pas remplies, le dossier est classé sans suite. Le ou la candidat·e en est informé·e. »

c) En l'occurrence, il ressort du règlement d'étude du Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie de l'École de biologie, applicable conformément à l'article 77 RLUL et à la directive 3.17, que la voie de la VAE au sein de l'École de Biologie est ouverte uniquement pour le cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie. La directive 3.17 ne vise qu'à harmoniser la procédure de VAE. Elle précise à son article 3.17.1 que l'accès de manière générale à la VAE concerne les cursus de Bachelor et Master, mais que les cursus susceptibles de bénéficier d'une VAE doivent être définis par les Facultés.

Il s'ensuit que la directive 3.17 n'étend pas les cursus visés par la VAE, ceux-ci étant exclusivement déterminés par les facultés. C'est dès lors à bon droit que l'École de biologie a classé sans suite la demande de VAE du recourant, le cursus choisi par celui-ci ne pouvant pas faire l'objet d'une VAE au sein de cette Faculté.

Pour ce motif, le recours doit être rejeté.

3. a) Il ressort des motifs invoqués par le recourant que celui-ci soutient qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi puisqu'il aurait reçu le soutien de la conseillère en VAE.

b) Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erroné de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

c) En l'espèce, il ressort clairement du préavis du 11 novembre 2019 que la VAE au sein de l'École de biologie concerne uniquement le programme de Bachelor. Le recourant était dès lors averti depuis cette date de l'impossibilité d'obtenir une VAE pour le cursus choisi. Nonobstant ce préavis, le recourant a poursuivi, en connaissance de cause et alors qu'il savait que son dossier ne remplissait manifestement pas les conditions requises, la procédure de VAE, comme le lui permettait l'article 3.17.3 ch. 1 de la directive 3.17. Au demeurant, l'examen de la candidature en VAE n'est pas de la compétence de la conseillère en VAE, dont le rôle consiste uniquement à accompagner le candidat dans le travail de préparation de son dossier. Cela étant, les conditions de la protection de la bonne foi ne sont pas réunies.

On ajoutera enfin que la conseillère en VAE a indiqué au recourant, le 11 novembre 2019, qu'il disposait de la possibilité de faire examiner son dossier auprès de la Commission d'admission en Master de l'École de biologie – et non pas la Commission de VAE – pour une éventuelle admission en Master sous réserve de la réussite de la 3^e année de Bachelor en biologie. Ceci a été confirmé par l'École de biologie, le 16 mars 2020, qui a expressément indiqué qu'elle était prête à reconsidérer le dossier du recourant si sa demande concernait le niveau Bachelor.

Compte tenu de ce qui précède, les conditions permettant de se prévaloir de la protection de la bonne foi ne sont pas remplies, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le recours pour ce motif également.

4. Le recourant demande encore le remboursement des frais qu'il a notamment déboursé dans le cadre de la procédure de VAE entreprise.

Compte tenu du rejet du recours, en particulier sous l'angle de la bonne foi, il n'y a pas lieu d'examiner cette question. Étant précisé que dans tous les cas, lesdites prétentions en réparation d'un éventuel dommage paraissent être de nature civile et n'entrent donc pas dans le champ de compétence de l'Autorité de céans.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 3 décembre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :